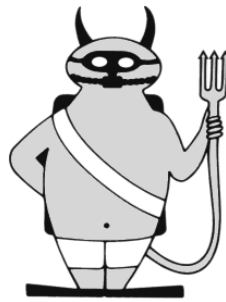


STATUTS ET RÈGLEMENTS

Club de plongée



Les Diables des Mers

Adopté par le conseil d'administration le 10 janvier 2007 à Boucherville

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1 NOM

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de "Les Diabes des Mers".

N.B. : Chaque fois que l'abréviation D.D.M. est employée dans ces règlements, elle signifie: Les Diabes des Mers. Chaque fois que l'abréviation C.A. est employée, elle signifie: le conseil d'administration. Chaque fois que l'abréviation FQAS est employée, elle signifie : La fédération québécoise des activités subaquatiques.

Art. 2 NATURE

Le D.D.M. est essentiellement un organisme de loisir et de sports, à but non lucratif, oeuvrant dans le domaine de la plongée sous-marine récréative.

Art. 3 INCORPORATION

L'Inspecteur général des institutions financières, en vertu de la Loi sur les compagnies, a délivré, le 24 juillet 1979, les lettres patentes au Conseil d'administration les constituant en personne morale sous la dénomination sociale « LES DIABLES DES MERS ».

Art. 4 AUTORITÉ

Le présent club collabore avec la FQAS qu'ils reconnaissent comme un des organismes responsables régissant la plongée au Québec, de même que ceux-ci reconnaissent le D.D.M. comme une organisation de plongée au Québec.

Art. 5 AFFILIATION

Le D.D.M. est affilié à la FQAS.

Art. 6 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au Québec, à telle adresse civique déterminée par le C.A. par résolution.

Art. 7 CHAMP D'ACTION

Aucun champ d'action (territoire) n'est délimité pour le D.D.M.

Art. 8 BUTS

Promouvoir la pratique de la plongée sous-marine.

Promouvoir la prévention et la sécurité de cette discipline.

Faire évoluer les plongeurs certifiés à l'aide de conférences, d'exposés par des spécialistes ou de toute autre façon.

Encourager l'activité de la plongée sous-marine sous toutes ses formes.

Art. 9 BIENS ET FONDS DU D.D.M.

Les biens et fonds du D.D.M. doivent être administrés de façon équitable pour l'ensemble des membres dans sa totalité.

Au cas de dissolution ou de liquidation du D.D.M., tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations de la corporation seront remis en totalité à la FQAS faute de quoi, ils devront être remis à une organisation exerçant des activités similaires. Ces biens et fonds devront être utilisés uniquement pour les fins de la plongée sous-marine.

CHAPITRE II

MEMBRES

Art. 10 CATÉGORIE

Il y a trois catégories de membres :

- a) Les membres actifs.
- b) Les membres privilèges.
- c) Les membres honoraires.

A) MEMBRES ACTIFS**Art. 11 NATURE**

Les membres actifs sont les membres constituants du D.D.M ayant complété le formulaire d'adhésion prescrit par la corporation et acquitté le montant de la cotisation annuelle. Le paiement de la cotisation annuelle confère au membre actif son statut pour la période spécifiée sur le formulaire d'adhésion.

B) MEMBRES PRIVILÈGE**Art. 12 NATURE**

Les membres privilèges sont toute personne à qui le club accorde le privilège de participer aux activités du club autres que celles relatives à la pratique de la plongée et ayant complété le formulaire d'adhésion prescrit par la corporation et acquitté le montant de la cotisation annuelle. Le paiement de la cotisation annuelle confère au membre privilège, son statut pour la période spécifiée sur le formulaire d'adhésion.

Art. 13 POUVOIRS

Les membres privilèges ne sont pas membres actifs et, par conséquent, n'ont pas droit de vote et ne peuvent pas être élus au C.A. Ils peuvent toutefois siéger à toute assemblée annuelle ou extraordinaire à titre consultatif.

C) MEMBRES HONORAIRES**Art. 14 NATURE**

Le conseil d'administration du D.D.M. peut nommer membre honoraire toute personne à laquelle il veut rendre un hommage particulier ou qui a apporté un appui précieux à D.D.M.

Il appartient aux membres du C.A. de soumettre les candidatures de tout membre jugé avoir rendu des services exceptionnels à D.D.M. et qui s'est retiré depuis au moins deux ans du club.

Art. 15 POUVOIRS

Les membres honoraires ne sont pas membres actifs et, par conséquent, n'ont pas droit de vote et ne peuvent pas être élus au C.A. Ils peuvent toutefois siéger à toute assemblée annuelle ou extraordinaire à titre consultatif. Chaque année, le C.A. révise la liste des membres honoraires, au plus tard le 30 septembre.

CHAPITRE II

MEMBRES

Art. 16 COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le C.A. et est payable à la date déterminée par ce dernier.

Une personne peut se voir refuser toute demande ou renouvellement d'adhésion si le C.A. juge que le demandeur peut porter ou a antérieurement porté préjudice au club ou antérieurement, suite à des infractions sérieuses aux règlements du club, refus répété d'obtempérer aux règlements, ou conduite jugée inconvenante par le C.A.

Tout refus d'adhésion d'un membre par le C.A. devra faire l'objet d'une résolution adoptée au 2/3 des membres du C.A. et une lettre expliquant les motifs du refus devra être envoyée au demandeur. Ce refus est sans appel.

Art. 17 SUSPENSION OU EXPULSION

Toute demande de suspension ou d'expulsion émanant d'un membre du C.A. devra faire l'objet d'une résolution adoptée au 2/3 des membres du C.A.

Une demande de suspension ou d'expulsion d'un membre peut être faite pour infraction sérieuse aux règlements du club, refus répété d'obtempérer aux règlements, ou conduite jugée inconvenante par le C.A.

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est préjudiciable à la corporation. Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit par lettre transmise par courrier recommandé l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et ne libère pas le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers la corporation.

Dans ce cas, aucune cotisation ne sera remboursée.

Tout membre suspendu ou expulsé perd automatiquement son statut de membre pour toute la durée de la sanction.

CHAPITRE III STRUCTURE

Art. 18 STRUCTURE

Pour atteindre ses buts, le D.D.M. agit par l'entremise de la structure suivante :

- a) L'ASSEMBLÉE ANNUELLE
- b) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
- c) LE COMITÉ D'ORGANISATION

A) L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

Art. 19 DÉFINITION

L'assemblée annuelle se compose des membres du D.D.M.

Art. 20 RÉUNION ANNUELLE

Le D.D.M. tient au plus tard trois (3) mois après la fin de son année financière, une assemblée annuelle à la date et l'endroit déterminés par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle

- Présence des membres.
- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- Lecture et adoption des minutes de la dernière assemblée annuelle.
- Adoption de la liste des membres honoraires.
- Rapport des comités.
- Rapport du président.
- Dépôt du rapport et états financiers du dernier exercice.
- Adoption des rapports.
- Amendements aux statuts et règlements.
- Acceptation de la démission des officiers sortant.
- Ajournement de l'assemblée.
- Acceptation d'un président d'élection et d'un secrétaire.
- Élections des officiers.
- Réouverture de l'assemblée.
- Proposition des membres.
- Varia.
- Levée de l'assemblée.

CHAPITRE III STRUCTURE

Art. 21 FONCTIONNEMENT

Les délibérations de la corporation sont régies par les dispositions contenues au traité de Victor Morin, intitulé Procédures des assemblées délibérantes, à l'exception toutefois de celles qui pourraient être incompatibles avec quelques règles établies par la corporation pour sa régie individuelle ou par la loi.

Art. 22 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Le président de la corporation est d'office le président d'assemblée. À la demande du président, l'assemblée peut lui substituer une autre personne afin de présider l'assemblée. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Le président et le secrétaire d'assemblée ne peuvent prendre part au vote s'ils sont par ailleurs membre de la corporation.

Art. 23 DISCIPLINE

Pour motif d'indiscipline, l'assemblée des membres peut à la majorité des deux tiers (2/3), sur demande du président d'assemblée, et sans discussion expulser une personne assistant à l'assemblée.

Art. 24 AJOURNEMENT

Une assemblée annuelle ou extraordinaire peut être ajournée et reprise au même lieu ou à tout autre endroit sur décision de la majorité des membres de l'assemblée.
La motion d'ajournement doit mentionner l'endroit et le temps où sera reprise la dite assemblée ajournée.

Au cas d'ajournement, aucun nouvel avis aux membres n'est requis pour la validité des délibérations si l'assemblée ajournée est reprise au cours des (31) jours suivants.

Art. 25 PROCÈS-VERBAL

Une copie du procès-verbal de l'assemblée annuelle ou spéciale de la corporation est envoyée seulement aux membres qui en font la demande par courriel et/ou courrier. Elle est également distribuée au début de l'assemblée suivante des membres.

Art. 26 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Pourra être tenue :

Au jour, lieu et heure fixés par le C.A. et sur convocation du C.A. au jour et lieu qu'il aura déterminés.

Sur requête écrite adressée au secrétaire par quinze (15) membres actifs du D.D.M. et dans les vingt et un (21) jours de la réception d'une telle requête.

Par vote majoritaire des membres actifs présents à une assemblée annuelle.

CHAPITRE III STRUCTURE

Art. 27 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation pour toute assemblée annuelle devra être adressé à chaque membre du D.D.M. par courriel et/ou courrier au moins quinze (15) jours avant ladite assemblée annuelle. Cet avis indiquera le lieu, la date, l'heure et inclura l'ordre du jour et la liste des postes électifs.

Le conseil d'administration donnera avis de toute assemblée extraordinaire à chaque membre du club par courriel et/ou courrier au moins sept (7) jours avant la date de la réunion.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire devra indiquer le ou les objets pour lesquels il est convoqué et seuls ces points seront discutés.

L'omission accidentelle de donner l'avis d'une assemblée des membres ou la non réception de cet avis par un membre n'invalide pas un règlement adopté, une résolution votée ou toute décision prise lors de cette assemblée.

Art. 28 QUORUM

Un minimum de quinze (15) membres actifs constitue le quorum de toute assemblée annuelle ou extraordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée annuelle quelconque, le conseil d'administration peut convoquer une autre assemblée donnant préavis de quinze (15) jours par courriel et/ou courrier avant l'assemblée et cette assemblée sera considérée légale même si le quorum ci-dessus mentionné n'est pas atteint.

Art. 29 SCRUTIN

À toute assemblée annuelle ou extraordinaire, seuls les membres actifs ont droit de vote.

Le vote se prend à main levée ou, si tel est le désir d'au moins cinq (5) membres ayant droit de vote, par vote secret.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 30 JURIDICTION

L'assemblée annuelle a juridiction :

Pour délibérer sur les rapports et les propositions qui lui sont présentés et pour décider de leurs adoptions ou de leurs rejets.

Pour ratifier les nominations des membres honoraires.

Pour élire les membres du conseil d'administration.

Pour amender les statuts.

CHAPITRE III STRUCTURE

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 31 COMPOSITION

Sur demande par courriel et/ou courrier adressée au secrétaire, tout membre actif étant âgé de 18 ans et plus peut être éligible pour siéger au sein du C.A.

Le conseil d'administration se compose de sept (7) membres élus par l'assemblée annuelle; le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, et trois (3) directeurs.

Tout membre actif pourra assister aux réunions du C.A. Il agira alors comme observateur et n'a aucun droit de parole à moins que le C.A. ne lui accorde.

Art. 32 TERME D'OFFICE ET PROCÉDURES D'ÉLECTIONS

Chaque membre du conseil d'administration du D.D.M. est élu pour un terme de deux (2) ans et est rééligible.

Les postes de président, de trésorier, et de directeur 1 sont élus durant les années paires pour un mandat de deux (2) ans.

Les postes de secrétaire, de vice-président, et de directeur 2 et 3 sont élus durant les années impaires pour un mandat de deux (2) ans.

c) Mises en candidature.

Le C.A. devra faire parvenir à tous les membres actifs, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de l'assemblée annuelle, un bulletin de mise en candidature approuvé par le C.A. qui devra être retourné au D.D.M. par courriel au mois cinq (5) jours ouvrables avant la dite assemblée.

Tout membre actif désirant se porter candidat devra remplir le bulletin à cet effet et faire appuyer sa candidature par deux (2) autres membres actifs en règle.

Toute personne n'étant pas membre actif et voulant se porter candidat à un poste électif pourra le faire en complétant le bulletin de mise en candidature qui devra être contresigné par quatre (4) membres actifs en règle.

Tout candidat pourra se désister soit à l'assemblée annuelle, par courriel ou par lettre écrite indiquant son désistement au président d'élection.

Le C.A. devra indiquer sur le bulletin de mise en candidature les postes sujets à l'élection.

Toutefois, tout membre actif n'ayant pas fait parvenir sa mise en candidature dans les délais prescrits pourra être mis en nomination lors de la période d'élections à l'assemblée annuelle en autant que sa mise en candidature soit appuyée par deux (2) autres membres actifs en règle.

d) Président d'élections

Pour voir à la bonne marche de la période des mises en candidature et à la période d'élections lors de l'assemblée annuelle, le C.A. verra à nommer un président d'élections neutre dont le mandat se terminera avec la période d'élections lors de l'assemblée annuelle.

Il est entendu que le président d'élections ne pourra être éligible à un poste et n'aura aucun droit de vote lors de la période d'élections.

CHAPITRE III STRUCTURE

Art. 32 TERME D'OFFICE ET PROCÉDURES D'ÉLECTIONS (suite)

e) Le scrutin

Lors de la période d'élections, le vote devra être pris à main levée et l'on procédera par l'appellation des membres.

f) Majorité

Lors de l'élection pour qu'un candidat soit proclamé élu, il doit avoir obtenu la majorité simple, soit le plus grand nombre de votes des membres présents à l'assemblée annuelle.

Art. 33 ÉCHÉANCE

Doit cesser de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre :
Qui offre sa démission par courriel et/ou courrier à ses collègues du C.A. Ceux-ci l'acceptent par résolution.

À qui une demande de démission est faite par la majorité des membres actifs de l'assemblée annuelle.

Qui perd son statut de membre actif.

Qui est absent, sans justification, à plus de trois réunions régulières du C.A., sous réserve d'une décision du C.A.

À qui une demande de démission est faite par la majorité des membres du C.A. pour manquement grave aux règlements et statuts du D.D.M.

La cessation prend effet sur le champ et aucune cotisation n'est remboursée à un membre démissionnaire.

Art. 34 VACANCES

Si le poste de président devenait vacant, le vice-président cumulera les fonctions de président jusqu'à l'assemblée annuelle.

S'il survient des vacances au sein du C.A., les membres du C.A. pourront voir à combler les postes vacants s'ils le désirent pour le reste du terme du poste laissé vacant.

Toutefois, le C.A. devra toujours être composé d'un minimum de quatre (4) membres dûment élus par l'assemblée annuelle. À défaut de quoi, une assemblée extraordinaire devra être convoquée pour combler tous les postes vacants.

Art. 35 POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs généraux suivants :

e) Administre les affaires du D.D.M.;

f) Voit à l'application des décisions de l'assemblée annuelle;

g) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les statuts

h) Forme les comités nécessaires au bon fonctionnement du club;

i) Détermine les politiques générales du club;

j) Fait à chaque année, à l'assemblée annuelle, un rapport exact de ses projets;

k) Doit faire approuver par l'assemblée annuelle toute décision engageant les fonds du D.D.M. pour une période dépassant son mandat.

CHAPITRE III STRUCTURE

Art. 36 RESPONSABILITÉS

- a) Le président est le représentant officiel du D.D.M.. À ce titre, il préside les réunions et les délibérations de l'assemblée annuelle et du conseil d'administration. Il a un vote prépondérant. Il fait partie d'office de tous les comités. De plus, il signe les documents officiels. Il assiste tous les autres membres du C.A. dans leurs fonctions et planifie le fonctionnement général du club.
- b) Le vice-président assiste le président dans les tâches que celui-ci lui confie. Il remplace également le président en son absence.
- c) Les administrateurs sont responsables des différents dossiers qui leur seront confiés.
- d) Le trésorier tient une comptabilité approuvée par le C.A. Il prépare chaque année le rapport et les états financiers qu'il soumet à l'assemblée annuelle.
De plus, il prépare et soumet le budget annuel au C.A. Il dépose les fonds du D.D.M. dans une ou plusieurs institutions financières approuvées par le C.A. Il peut signer les chèques et autres effets bancaires avec le président et/ou le secrétaire.
- e) Le secrétaire doit effectuer toutes les tâches cléricales liées à la prise des minutes, à la préparation des compte-rendus de procès-verbaux, à la préparation de tout document nécessaire à la tenue des conseils d'administration. Il est responsable du classement des minutes et des archives et de leurs mises à jour.

Art. 37 RÉUNION DU C.A.

- a) Un minimum de 2/3 des membres constitue le quorum de tout conseil d'administration.
- b) Le C.A. se réunit aussi souvent que jugé nécessaire mais au moins six (6) fois durant l'année de leur mandat.
- c) Les membres doivent s'abstenir de rendre publique les délibérations du C.A. lorsqu'il s'agit de la réputation d'un membre actif, privilège, honoraire ou participant, d'un employé du D.D.M.
- d) Les membres du C.A. doivent se conformer aux présents statuts et règlements du D.D.M. et doivent se rallier aux décisions prises majoritairement par les membres du C.A.

CHAPITRE III STRUCTURE

C) LE COMITÉ D'ORGANISATION

Art. 38 DÉFINITION

Est désigné par ce nom tout comité créé par le C.A., afin d'exécuter un mandat précis.

Art. 39 RESPONSABILITÉS

Tout comité dûment formé sera sous la responsabilité d'un membre du C.A., lequel fait rapport des activités dudit comité.

Art. 40 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les comités peuvent émettre leurs propres règlements et règles internes qui doivent être approuvés par le C.A. Une copie de ces règlements doit rester dans les archives du club.

Art. 41 POUVOIR

Les comités ont un pouvoir décisionnel.

CHAPITRE IV LA RÉGIE INTERNE

Art. 42 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du D.D.M. se termine le 30 septembre de chaque année.

Art. 43 MODIFICATION DES STATUTS

- a) Toute modification en cours d'année, aux présents statuts devra être entérinée par l'assemblée annuelle.
- b) Toute proposition d'amendement provenant des membres actifs devra être présentée par courriel et/ou courrier et être parvenue au secrétaire du D.D.M. au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Art. 44 PERSONNEL ENGAGÉ

- a) Le C.A. pourra, s'il le désire, engager du personnel afin de voir à la bonne marche du D.D.M.
- b) Tout membre du C.A. ou membre actif intéressé d'appliquer à un poste rémunéré par le D.D.M. devra démissionner dès que sa candidature est retenue à l'un ou l'autre de ces postes rémunérés, et perd ainsi son statut de membre actif.
- c) Il est entendu que tout membre du C.A. ou tout membre actif bénévole ne peut recevoir aucune rémunération (salaire) quelconque pour le travail accompli au sein du D.D.M. ni en retirer aucun bénéfice financier ou quel qu'il soit.

Toutefois, le C.A. a le pouvoir d'indemniser les membres du C.A. ou tout autre personne de tous frais, pertes et dépenses encourus dans l'exercice de leur fonction à l'exception de ceux imputables à leur propre manquement ou négligence.

Art. 45 RÈGLEMENT FINANCIER

- a) Toutes dépenses non prévues à la planification budgétaire adoptée par le C.A. et menant à une facturation au D.D.M. doivent être présentées au C.A. pour fins d'approbation.
- b) Tout achat menant à une facturation de plus de 100 \$ doit être présenté au C.A. pour fins d'approbation.
- c) Les dépenses de deux mille dollars (2 000\$) et plus devront faire l'objet d'un appel d'offres / soumission auprès d'un minimum de trois (3) fournisseurs. Toutes dépenses menant à une facturation au D.D.M. doivent être approuvées par le C.A. au préalable

Art. 46 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

- a) Les administrateurs et les dirigeants de la Corporation sont tenus, par la Corporation, indemnes et à couvert de tous les frais, charges et dépenses qu'ils supportent aux affaires de la Corporation dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux politiques.
- b) La Corporation souscrita d'année en année, une assurance erreurs et omissions couvrant la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants.

CHAPITRE IV LA RÉGIE INTERNE

Art. 47 VÉRIFICATEUR

Un ou des vérificateurs de la corporation peuvent être nommés chaque année à l'assemblée annuelle.

Art. 48 DOCUMENTS OFFICIELS

Les documents officiels, sauf la correspondance courante, doivent être signés par le président et le secrétaire à moins qu'une ou plusieurs personnes en soient, en lieu et place, nommément chargées par résolution du conseil d'administration.

Art. 49 DISPOSITIONS DIVERSES

La corporation prendra fait et cause en faveur des administrateurs s'il y a une poursuite contre l'un d'eux, en raison d'une erreur ou d'une omission faite de bonne foi.

Dans les présents règlements et tout autre règlement du D.D.M., la forme masculine attribuée au texte ou aux fonctions est utilisée pour marquer le genre neutre et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Art. 50 RESPONSABILITÉS DES ADMINISTRATEURS

Un administrateur n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par le D.D.M. alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.